

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 novembre 2020

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;  
Firmin NDONGO ALO'Ō, Pierre-Emile TASSIER,  
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL,  
Echevins ;  
Florent DESCAMPS, Damien LALOYAUX,  
Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette  
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU,  
Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,  
Françoise COLINET ;  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,  
Vincent DINJAR ;  
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ;  
Conseillers communaux ;  
L. STASSIN, Directrice générale,

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2020 – Approbation
2. Courrier(s) Tutelle – Information
3. Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 – Approbation
4. Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 – Approbation
5. Modification budgétaire n° 2 ordinaire du CPAS – Approbation
6. Modification budgétaire n° 3 extraordinaire du CPAS – Approbation
7. Modification budgétaire n°1 FE Leugnies – Approbation
8. Modification du règlement d’octroi de subsides visant la relance économique suite à la crise sanitaire du COVID-19 – Chèques citoyens – Approbation
9. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers – Exercice 2021 – Arrêt
10. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2021 – Arrêt
11. Vente du matériel usagé de l’ancien abattoir de la Ville de Beaumont – Adjudication
12. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue Poschet, 23 à 6511 à STREE – Approbation
13. Gestion du centre culturel par le Foyer culturel – Convention entre la Ville de Beaumont et le Foyer Culturel – Approbation
14. Marchés publics – Désignation d’un certificateur PEB pour les bâtiments publics de la ville, du CPAS et de la RCA – Approbation des conditions et choix du mode de passation
15. Communication du Bourgmestre

**HUIS-CLOS**

1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 27 octobre 2020 – Approbation

*Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT, ouvre la séance.*

**1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2020 – Approbation**

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2020 par 17 oui et 1 abstention (Serge DELAUW).

**2. Courrier(s) Tutelle – Information**

Le Conseil communal prend acte du courrier de la Tutelle :

- Du 26 octobre 2020 de Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre Wallon de l'économie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'innovation, du numérique, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'IFAPME et des centres de compétence, relatif à la motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Coronavirus/Covid-19.

*Monsieur le Conseiller communal, F. NDONGO ALO'O, intègre la séance.*

**3. Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 – Approbation**

*Monsieur le Conseiller communal Serge DELAUW précise que son Groupe va s'abstenir. En effet, le Groupe ARC pense que la politique de déchets doit être repensée sinon les coûts ne feront qu'augmenter.*

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenues par la Ville au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la Ville doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

- ↳ Point 1. Approbation du Plan Stratégique — révision 2021.
- ↳ Point 2. Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président.

Le Conseil décide :

**Article 1 (point 1) :**

D'approuver le Plan Stratégique — révision 2021 par :

16 voix pour ;  
/ voix contre ;  
3 abstentions (ARC)

**Article 2 (point 2) :**

D'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président par :

16 voix pour ;  
/ voix contre ;  
3 abstentions (ARC)

**Article 3 :**

- \* de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020 ;
- \* de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

#### **4. Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 – Approbation**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide,

1. D'approuver :

- \* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;  
par 18 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;
- \* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires  
par 18 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;
- \* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022  
par 18 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;
- \* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA  
par 18 voix pour, 1 abstention (ARC) , / voix contre ;

- \* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification.  
par 18 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;

2. De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Le Conseil décide,

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 16/12/2020 au plus tard ([sandrine.leseur@igretec.com](mailto:sandrine.leseur@igretec.com))
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

## **5. Modification budgétaire n° 2 ordinaire du CPAS – Approbation**

*Monsieur le Conseiller communal, G. BORGNIET, explique que pour bénéficier des aides exceptionnelles, il faut prouver un lien direct avec la crise Covid.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 et l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2020 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 12 novembre 2020 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la modification budgétaire n°2 ordinaire de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au CPAS.

## **6. Modification budgétaire n° 3 extraordinaire du CPAS – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 et l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS ;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 du service extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 12 novembre 2020 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n°3 extraordinaire de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale ne prévoyant pas d'intervention communale.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au CPAS.

## **7. Modification budgétaire n°1 FE Leugnies – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 05/10/2020 et déposée au secrétariat communal le 12/10/2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 19/10/2020 arrêtant et approuvant cette modification budgétaire pour l'année 2020 sans modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

**Art.1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies ne prévoyant pas d'intervention communale.

**Art.2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

**8. Modification du règlement d'octroi de subsides visant la relance économique suite à la crise sanitaire du COVID-19 – Chèques citoyens – Approbation**

*Monsieur le Conseiller communal, G. BORGNIET, insiste pour que les chèques citoyens soient utilisés pour les fêtes de fin d'année.*

*Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit qu'il faut veiller à une utilisation des chèques de manière équitable. Il serait malvenu que l'HORECA qui a beaucoup souffert ne puisse pas en disposer. On n'est pas obligé de se précipiter.*

*Les groupes ARC et UNI demandent à ce que la liste des commerçants leur soient adressées.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution articles 41, 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires du 11 juin 2020 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'inscription d'un emprunt de 260.307,51€ au service extraordinaire pour le financement de la relance économique au service ordinaire adoptée par le Conseil communal le 29 septembre 2020 ;

Vu la communication du règlement au Directeur Financier f.f. le 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Financier f.f. remis en date du 16 novembre 2020 et émettant un avis favorable ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 29 septembre 2020 visant à octroyer des chèques citoyens ;

Considérant que les dernières décisions du Comité de concertation fédéral qui mettent à mal l'organisation de la relance économique ;

Qu'en effet, suite aux décisions intervenues récemment de nombreux commerces pouvant bénéficier des chèques citoyens sont désormais fermés ;

Qu'il est donc préférable de reporter la date de validité des chèques citoyens ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 et 4 du règlement d'octroi de subsides visant la relance économique suite à la crise sanitaire du COVID-19 – chèques citoyens sont modifiés comme suit : « Ces chèques devront être utilisés dans leur intégralité pour une date qui sera fixée par le Collège Communal. Au-delà de cette date, le chèque ne sera plus utilisable. Le droit au chèque est valable pour toute personne inscrite au registre national de la population Beaumontoise à la date qui sera fixée par le Collège Communal. Il sera remis au chef de ménage ».

## **9. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers – Exercice 2021 – Arrêt**

*Monsieur le Conseiller communal, G. BORGNIET, trouve que le taux est bas par rapport à ce que ça a été.*

*Monsieur le Conseiller communal S. DELAUW estime que la stratégie de gestion générale des déchets doit être repensée. On a hérité d'une situation créée au moment du démantèlement d'Intersud. Mais cela ne doit pas être forcément définitif.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération, accompagné du formulaire du Département du Sol et des Déchets, à Mr le Directeur Financier faisant fonction faite en date du 30 octobre 2020 conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis (JC 08/2020) favorable remis par le Directeur Financier faisant fonction en date du 13 novembre 2020 et joint en annexe ;

ARRETE : à raison de 16 oui et 3 abstentions (ARC),

**Article 1er** : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2021, est fixé à 97%.

**Article 2** : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier faisant fonction et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

#### **10. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2021 – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 (MB du 30 avril 2019) introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 (parue au MB du 31 juillet 2020) relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;
- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement et du traitement des immondices ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée pour 2021 entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée et au décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2021 arrêté en conseil communal de ce jour fixé à 97% ;

Vu la communication du projet de règlement à Mr le Directeur Financier faisant fonction en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis (JC 09/2020) favorable remis par le Directeur Financier faisant fonction en date du 13 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE : à raison de 16 oui et 3 abstentions (ARC),

**Article 1er** : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

**Article 2** : La taxe est due

- par tout chef de ménage inscrit aux registres de Population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que par les seconds résidents, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Par « second résident », on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement et qui ne sont pas inscrite(s) au Registre de la Population ou au Registre des étrangers. Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit pour une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance de 100 m maximum de ce parcours.
- Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ou à une distance de 100m maximum de ce parcours. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

**Article 3** : La taxe n'est pas applicable

- à l'Etat, aux provinces, aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Aux personnes qui résident dans une maison de repos mais conservant leur domicile dans l'entité sur production d'une attestation d'hébergement de la direction de l'établissement.
- Aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique sur production d'une attestation de la direction de l'établissement.
- Aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

**Article 4** : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 90 euros par personne isolée formant un ménage
- 180 euros par ménage de plus d'une personne
- 210 euros par chaque établissement industriel, commercial, ou autre visé à l'article 2 §2
- 180 euros par seconde résidence

**Article 5** : Le montant de la taxe fixée à l'article 4 comprend la fourniture des sacs suivants :

- 20 sacs de 40 litres ou 10 sacs de 60 litres au choix pour les isolés
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 20 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 8** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11. Vente du matériel usagé de l'ancien abattoir de la Ville de Beaumont – Adjudication**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal a décidé la vente de principe du bâtiment de l'ancien abattoir de Beaumont en date du 24 septembre 2019 ;

Attendu que le Collège communal, en date du 11 septembre 2019, a pris la décision de désosser ce matériel pour vendre l'abattoir plus facilement ;

Attendu que ce matériel est vétuste et ne pourrait servir aux divers services communaux ;

Attendu que la publicité par avis a été réalisée en date du 17 décembre 2019 au 15 janvier 2020 et que le Collège communal a respecté les conditions prévues par le Conseil Communal ;

Attendu que seul un amateur a remis dans les délais une offre de 300 euros pour une partie du matériel soit Mr Herbage Bernard, rue de Thuin, 40 à Strée pour un palan, quelques barrières et piquets, une grande barrière et une porte d'enclos avec barreaux ;

Attendu qu'en date du 10 février 2020 Monsieur Kreit Steven demeurant à 59460 Jeumont, rue Hector Despret n°98 nous a proposé une offre de 150€ pour désosser les rails au plafond et diverses mitrilles dans l'ancien abattoir ;

Attendu que Monsieur Kreit a remis son offre en dehors des délais annoncés mais pour un matériel différent de celui de Monsieur Herbage ;

Attendu que le Collège communal a donc décidé de proposer la vente du matériel usagé de l'ancien abattoir à Messieurs Herbage et Kreit lors du Conseil Communal du 25 février 2020 ;

Attendu que les points ont été retirés pendant le Conseil car la Commune avait été contactée par rapport à une réhabilitation du site en l'état et qu'il n'était, dès lors, plus envisageable de désosser ;

Attendu que lesdites personnes ont finalement renoncé à ce projet ;

Attendu qu'entretemps Monsieur Chabot Bruno Rue de la Naïe 18, 5660 Couvin a remis une offre de 5.000€ pour l'ensemble du matériel ;

Attendu qu'il est de bonne administration d'avancer dans le dossier ;

Attendu que les 3 soumissionnaires potentiels ont été recontactés en date du 12 septembre 2020 afin de maintenir leur offre ;

Attendu que Monsieur Chabot Bruno maintient son offre à 5000€, Monsieur Herbage maintient son offre à 300€ et que Monsieur Kreit Steven propose 200€ pour désosser les rails au plafond et diverses mitrilles ;

Attendu que l'offre de Monsieur Chabot Bruno est la plus intéressante pour le matériel demandé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er** : D'accepter et d'adjuger la vente à Monsieur Chabot Bruno Rue de la Naïe 18, 5660 Couvin pour le prix de 5.000€ TVAC pour le matériel d'équipement de l'abattoir.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite utile.

## **12. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue Poschet, 23 à 6511 à STREE – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'une lampe d'éclairage public par une armature LEDs blanc chaud de 28,3 W à hauteur du n°23 rue Poschet à 6511 STREE ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 570,39 € HTVA (devis n° 7104) ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

**Article 1er** : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de placement d'une lampe d'éclairage public par une armature LEDs blanc chaud de 28,3 W à hauteur du n°23 rue Poschet à 6511 STREE, au montant de 570,39 € H.T.V.A (devis n° 7104).

**Article 2** : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

### **13. Gestion du centre culturel par le Foyer culturel – Convention entre la Ville de Beaumont et le Foyer Culturel – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Considérant qu'à partir du mois de janvier 2021, la gestion du Centre Culturel sera effectuée par le Foyer Culturel et non plus par la Ville de BEAUMONT ;

Vu la convention établie entre la Ville de BEAUMONT et le Foyer Culturel pour la gestion du Centre Culturel ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Foyer Culturel assumera la gestion du Centre Culturel selon la convention établie entre la Ville de BEAUMONT et le Foyer Culturel.

**Article 2** : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération et la convention au Directeur Financier et au Foyer Culturel.

#### **CONVENTION DE GESTION DU CENTRE CULTUREL DE BEAUMONT**

**Entre les Soussignés, d'une part,**

**La VILLE DE BEAUMONT** située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN ci-après dénommée le cédant,

**Et d'autre part,**

**Le FOYER CULTUREL**, situé rue Charles Mottoulle 7 à 6500 BEAUMONT, représenté par le Président, Monsieur Jean-Marie SNAUWAERT ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

### **Article 1<sup>er</sup> : LE BIEN**

Le cédant met à disposition du cessionnaire, un bâtiment communal nommé **CENTRE CULTUREL**, situé rue de la Déportation n° 24 à 6500 BEAUMONT.

Le cessionnaire assumera toutes les charges énergétiques, notamment les charges en matière de chauffage et d'électricité, à condition qu'il puisse obtenir la même tarification de la part du fournisseur dans un marché commun.

Le cédant s'engage à :

- Prendre en charge en tant que propriétaire les charges annuelles en matière de précompte immobilier, d'assurances vol et incendie.

### **Article 2 : OBJET – Gérer les mises à disposition et locations du bien nommé CENTRE CULTUREL**

La Ville de BEAUMONT, propriétaire du bien communal affecte le bien **UNIQUEMENT** à des fins culturelles.

Le **CENTRE CULTUREL** doit être géré en bon père de famille.

Un état des lieux écrit préalable à l'occupation d'entrée est établi par les parties avant la mise à disposition du **CENTRE CULTUREL**. Un relevé des compteurs d'eau et d'électricité ainsi que le plein de mazout seront effectués avant cette mise à disposition.

S'il y a remise de l'outil, cela doit se faire dans l'état initial hors vétusté.

Les conditions d'octroi des mises à disposition et locations sont fixées par le **FOYER CULTUREL**.

Le **FOYER CULTUREL** perçoit les montants des locations du **CENTRE CULTUREL**.

En cas de bénéfice, le **FOYER CULTUREL** pourra rétrocéder à la demande de la Ville de BEAUMONT, 20%.

### **Article 3 : PRIORITE ET GRATUITE POUR LA COMMUNE**

La Commune dispose d'une priorité et d'une gratuité pour l'occupation du **CENTRE CULTUREL**. Dès la gestion effective par le Foyer Culturel, la Ville de Beaumont vérifiera auprès de celui-ci que le local n'est pas occupé pour une autre manifestation dont la réservation serait déjà acquise.

### **Article 4 : PROGRAMMATION CULTURELLE**

Le FOYER CULTUREL établit chaque année (au mois de juin), en collaboration avec l'échevinat de la culture, une programmation culturelle qui sera présentée au Collège communal.

Cette programmation culturelle mentionnera les aspects budgétaires.

La première programmation devra être remise en janvier 2021 (sous réserve des mesures COVID).

Le FOYER CULTUREL présente une fois par an, le compte de résultats financiers des activités du CENTRE CULTUREL.

Un compte bancaire « Centre Culturel » sera ouvert. Celui-ci ne fonctionnera que pour les opérations bancaires liées à la gestion du Centre Culturel. A sa création, une somme de départ (de + ou – 5.000 euros) devant couvrir les frais inhérents à la gestion du Centre Culturel, sera versée par la Ville de Beaumont.

Un rapport d'activités annuel devra être transmis à la Ville de BEAUMONT, chaque année en septembre, reprenant le listing :

- des spectacles
- des locations
- des prix remis
- du coût du fonctionnement du CENTRE CULTUREL

Ce rapport d'activités sera validé par le Conseil communal.

En cas de déficit d'exploitation justifié, la Commune prendra en charge le Delta du déficit.

La promotion du CENTRE CULTUREL est à charge du FOYER CULTUREL et de la Ville de Beaumont.

#### **Article 5 : DROITS ET DEVOIRS**

Le cédant se réserve le droit de visiter deux fois par an, les lieux, afin de contrôler si les lieux sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il prendra les mesures utiles en vue d'éliminer tous les déchets générés par ses manifestations.

Chaque organisateur sera tenu d'éliminer les déchets générés par sa manifestation/ses manifestations propres. Le Foyer Culturel veillera au respect de cette clause par chaque organisateur.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Le cessionnaire prend toutes les mesures utiles pour éviter toute dégradation et tout vol. Le matériel faisant partie des biens immobiliers, sera couvert par l'assurance « incendie/vol » souscrite par le propriétaire.

Le cessionnaire a l'obligation de souscrire une assurance RC organisateur couvrant ses manifestations ainsi que les périodes de montage et de démontage.

Il communique au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Le cessionnaire veillera à être en règle vis-à-vis de la SABAM (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs – rue d'Arlon 75/77 à 1040 BRUXELLES – Tél. : 02/286.82.11). Il acquittera tous impôts s'il y a lieu.

Le cessionnaire se doit de respecter la réglementation en matière de bruit sur base de l'A.R du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour les établissements publics et privés. En cas de trouble de l'ordre ou de menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la Police peut ordonner l'évacuation des lieux loués.

### **Article 7 : SECURITE GENERALE**

Le cessionnaire doit impérativement veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tant durant la manifestation proprement dite que durant les périodes préalables et postérieures (montage et démontage).

En prenant possession des lieux, le cessionnaire reconnaît qu'il détient du cédant, toutes les informations de ce type qui lui sont utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Notamment une attestation du passage des pompiers donnant le feu vert au niveau de la sécurité du bâtiment ainsi qu'une attestation du passage d'un organisme de contrôle attestant que l'installation respecte les normes en matière d'installation électrique.

Le cessionnaire s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :

- La capacité du site est de 250 personnes
- Le respect de ces limites constitue pour le cessionnaire une obligation de résultats. Il s'organisera en conséquence, sachant que des résultats culturels et financiers ne peuvent être garantis.

A titre purement exemplatif, les prescriptions suivantes sont impératives pour le cessionnaire :

- Tout gaz ou liquide inflammable est formellement interdit sur l'ensemble du site.
- Aucune flamme vive n'est acceptée sur le site.
- Toutes les sorties de secours doivent rester libres d'accès, les dévidoirs et l'éclairage de secours, demeurer visibles dans tous les cas. Les extincteurs sont maintenus en place et les portes coupe-feu sont constamment fermées.

Le cessionnaire admet que, si les règles de sécurité ne sont pas précisément respectées, les services d'Incendie et de Police peuvent interdire la manifestation ou décider sa cessation immédiate, avec évacuation du site.

### **Article 8 : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, tacitement reconductible.

### **Article 9 : RESILIATION**

La non-reconduction sera signifiée aux autres parties par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois. Celui-ci sera signifié par l'une ou l'autre partie avant le renouvellement du contrat.

Fait à Beaumont, le 24 novembre 2020

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le FOYER CULTUREL,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT

J.M SNAUWAERT

*Monsieur le Conseiller communal, P-E TASSIER quitte la séance.*

**14. Marchés publics – Désignation d'un certificateur PEB pour les bâtiments publics de la ville, du CPAS et de la RCA – Approbation des conditions et choix du mode de passation**

*Après discussion sur les clauses du CSCH à la suite de l'intervention de monsieur le Conseiller communal, G. LEURQUIN, il est décidé d'enlever les bâtiments publics de moins de 250 m2 conformément à la réglementation et de détailler dans l'inventaire poste par poste la liste des bâtiments à expertiser avec un prix forfaitaire à remettre.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - 20200060 relatif au marché "Désignation d'un certificateur PEB pour les bâtiments publics de la Ville, du CPAS et de la RCA (Centre Sportif)" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Désignation d'un certificateur PEB pour les bâtiments publics de la Ville, du CPAS et de la RCA (Centre Sportif) y compris l'actualisation annuelle (pendant 4 ans) des indicateurs de consommation (et de production) durant la période de validité du certificat), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Désignation d'un certificateur PEB pour les bâtiments destinés à l'enseignement (Ecoles) ou à l'accueil de la petite enfance y compris l'actualisation annuelle (pendant 4 ans) des indicateurs de consommation (et de production) durant la période de validité du certificat), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Beaumont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA (Centre sportif) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/733-60 et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande N°57/2020 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 novembre 2020, un avis de légalité N°05-2020 favorable a été accordé par le directeur financier le 4/11/2020 ;

Décide à l'unanimité,

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° MVB - 20200060 et le montant estimé du marché "Désignation d'un certificateur PEB pour les bâtiments publics de la Ville, du CPAS et de la RCA (Centre Sportif)", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : Ville de Beaumont est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA (Centre sportif), à l'attribution du marché.

**Article 4** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5** : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/733-60 et au budget des exercices suivants et ce en emprunt.

*Monsieur le Conseiller communal, P-E TASSIER, réintègre la séance.*

## **15. Communication du Bourgmestre**

*Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal :*

- *Que la séance du Conseil communal initialement prévue le 15 décembre prochain sera peut-être reportée.*
- *De l'évolution de la pandémie liée au Covid-19 : début novembre 103 cas sur Beaumont, aujourd'hui 36 cas. La Groupe UNI a décidé de maintenir les organes communaux en présentiel plutôt qu'en virtuel. Tous les conseillers ont été interrogés pour connaître l'état de leur connexion et leur matériel disponible. Certains ne sont pas équipés. Sauf erreur, Le Parlement se réunit donc on ne voit pas pourquoi le conseil communal ne pourrait pas se réunir. Le Gouverneur recommande l'utilisation des séances virtuelles mais ne nous contraint pas à le faire. Des positions différentes ont été tenues à ce propos.*
- *Le CPAS dispose désormais de la présence des forces armées en son sein : 2 personnes affectées aux soins et 2 logisticiens*
- *Les écoles ont repris sur base mi-virtuelle – mi présentielle pour le secondaire et sur base présentielle pour le primaire*

**A la demande du groupe UNI, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2020 :**

### **1. Plan de Cohésion Sociale**

**Comme dans d'autres communes, les activités développées par notre PCS ont été mises entre parenthèses en 2020 en raison de la crise sanitaire.**

**Avez-vous trouvé à quoi affecter l'ensemble des subventions de fonctionnement pour 2020?**

**En effet, certaines communes environnantes ont ainsi décidé d'affecter le solde des subventions non utilisées jusque-là, parfois avec l'accord du SPW, à des engagements supplémentaires pour renforcer le service pour l'aide aux personnes isolées, à des aménagements de locaux ou l'achat de véhicule.**

*Monsieur l'échevin Firmin NDONGO ALO'O précise :*

*Le PCS ne s'est pas croisé les doigts en cette période.*

*La subvention annuelle allouée par le SPW s'élève à 64475,36€.*

*Une partie part dans les frais de personnel et 18000€ sont utilisés en frais de fonctionnement :*

- *Location maison communautaire et charges ;*
- *Carburant camionnette ;*
- *Photocopieur ;*

- Téléphone,
- Internet ;
- Achat de Matériel : administratif ; créatif ; sportif ; pour l'atelier vélo ; et outils divers pour les projets citoyens et communautaires
- Aménagement du garage pour atelier vélo et autres activités ;
- Achat de tissus et de matériel de couture (masques)
- Soutien scolaire (achat matériel scolaire)
- Produits désinfectant, de nettoyage, ...
- D'autres activités ont pu avoir lieu avec les enfants de moins de douze ans de juin à octobre : des dépenses ont été faites pour cela

*A peu de choses près, la subvention a été utilisée comme chaque année car des activités ont eu lieu de manière individuelle si elles ne pouvaient plus se faire de manière collective. Des achats qui sortent de l'ordinaire ont été fait mais sont validés par la Région.*

## **2. Eclairage public – suivi**

**Nous avons déjà discuté à de nombreuses reprises de l'éclairage public depuis 1 an.**

**Malheureusement, à part l'éclairage de la Grand-place, aucun autre problème n'a été résolu, aussi bien pour le réseau relevant du SPW que de l'AIESH ! On me signale que depuis 6 à 9 mois, le haut de la rue du Village à Renlies est régulièrement dans le noir, et parfois pour plusieurs semaines avant l'intervention de l'AIESH. De même, les réverbères sont régulièrement allumés durant la journée et pendant plusieurs jours, alors que d'autres lampes de rue sont déficientes depuis des mois. Je vous ai signalé en juin ou juillet un poteau accidenté à la rue Motte qui a finalement bien été remplacé fin juillet. Mais nous sommes 3 mois plus tard et aucune lampe n'a été remontée sur ce poteau ! Je ne sais pas pour les autres villages de l'entité, mais pour Strée, l'ensemble de l'éclairage public sur les voiries communales ne fonctionne plus depuis ce samedi ! La constatation est la même pour le SPW sur les grands-routes : 47 réverbères ne fonctionnent par exemple plus entre le début de la rue Michiels et la fin de la chaussée de Charleroi sur le territoire de Beaumont.**

**Qu'en est-il de vos démarches pour résoudre ces multiples et récurrents dysfonctionnements de l'éclairage public et de manière durable ?**

*Monsieur le Président répond qu'au niveau SPW, il est intervenu et cela a porté ses fruits.*

*Pour l'AIESH, il est plus réservé. Deux administrateurs ont fait un gros travail de rappels des défaillances mais hélas sans succès jusqu'à présent.*

*Le Président précise qu'il a demandé un rendez-vous personnel au Président du CA et au Directeur pour le 3 décembre 2020.*

**A la demande du groupe ARC, la question suivante est ajoutée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2020 intitulée : Ventilation dans nos écoles communales avec d'une part la nouvelle école de Strée et d'autre part nos anciennes structures scolaires :**

**Ecole communale de Strée – Equipement de ventilation**

## **Bref historique pour l'école de Strée.**

- **29 août 2014 - Inauguration de l'école communale de Strée.**
- **22 septembre 2014 – ARC interroge le Collège concernant un décompte de 181.000€ et le non-fonctionnement du système double-flux.**

*La réponse du collège est qu'effectivement, il y a une coordination à faire entre le lot gros-œuvre et le lot HVAC mais que les travaux seront réalisés.*

- **21 février 2018 – ARC demande de nouvelles explications pour savoir où en sont les démarches avec l'entrepreneur afin de pouvoir clôturer cette situation qui ne peut plus durer.**

*Le collège nous explique alors la faillite de l'entreprise ayant réalisé les travaux.*

**Six ans après la mise en service du bâtiment, la ventilation ne fonctionne toujours pas !**

**Ce nouveau bâtiment est conçu pour être étanche à l'air et dès lors la ventilation y est obligatoire et est régie par un texte de loi. Cela fait d'ailleurs partie du dossier du permis d'urbanisme octroyé.**

**Le but de cette ventilation est d'organiser l'alimentation et l'évacuation de l'air ainsi que sa circulation au sein du bâtiment afin de garantir la qualité de l'air en apportant un air neuf et en évacuant l'air chargé de vapeur d'eau, odeur, polluants, poussières, ...**

**Un bon renouvellement de l'air est indispensable pour assurer l'hygiène des locaux et davantage avec les conditions sanitaires actuelles liées à la crise COVID-19 !**

**Les études menées sur l'impact des polluants intérieurs dans le milieu scolaire démontrent clairement qu'une concertation importante de CO2 due à des problèmes de ventilation dans les classes provoque :**

- **une baisse des capacités d'apprentissage ;**
- **de la fatigue ;**
- **des troubles de concentration ;**
- **des maux de tête ;**
- **des allergies.**
- **des risques sanitaires liés à une épidémie**

**Nous voudrions savoir quelles sont les intentions du collège concernant cette problématique qui ne peut plus durer pour le bien-être des enfants et enseignants fréquentant cette école et de même pour nos autres écoles communales plus anciennes comme nous vous l'avons déjà demandé via une interpellation écrite inscrite à l'ordre du jour du conseil communal en date du 30 septembre 2014....**

**Soulignons également que plus récemment, en décembre 2019, hier donc, un appel à projets sur le thème « Un air sain dans les classes de nos écoles » avait été lancé par la FWB afin de participer à une campagne de sensibilisation sur le bien-fondé de prévoir un capteur de CO2 dans les classes.**

**Pouvez-vous nous dire les actions menées depuis ?**

**ARC propose toutefois d'inscrire une ligne budgétaire dans le budget 2021 afin d'effectuer la réalisation des travaux suivants :**

**Pour l'école de Strée,**

- 1. Un état des lieux des équipements posés ;**
- 2. Une remise en fonctionnement et/ou le remplacement de la centrale de traitement d'air ;**
- 3. Faire le raccordement technique de la machine ;**
- 4. Faire la mise en service.**

**Pour nos autres écoles communales de même que pour notre crèche communale**

**1. La pose de détecteurs de CO2**

*Le Président répond que l'on a joué de malchance dans ce dossier.*

*Août 2015 : prise de contact avec Portalis Maître Tison et envoi du dossier.*

*Octobre 2015 : mise en demeure envoyée à Wattiaux par Portalis*

*Août 2016 : Etat d'avancement des travaux : toujours au point mort.*

*Possibilités de recours : sanctions – pv de manquement*

*Divers échanges avec Portalis pour monter le dossier.*

*Réunion avec Portalis et Pivetta, architecte*

*Janvier 2018 : Envoi par recommandé du PV de manquement : retour*

*Février 2018 : 2ème envoi : retour*

*Avril 2018 : le Collège donne la main à Portalis afin qu'il prenne les mesures d'office et désigner un autre entrepreneur. Wattiaux dénommé Nivelles Technique a été déclaré en faillite en mai 2018*

*Avril 2019 : Portalis écrit au curateur afin de savoir s'il y a espoir d'obtenir un dividende*

*Janvier 2020 : le collège décide de réécrire à Portalis pour qu'il ré interpelle le curateur et récupérer la caution selon les mesures d'office.*

*Retour : notre créance est considérée comme chirographaire irrécouvrable.*

*Intention du collège de recourir à un marché de services et consultation d'un auteur de projet dans ce cadre pour avoir une estimation. Les honoraires étaient beaucoup trop élevés, on a abandonné l'idée.*

*On va relancer des travaux avec des entrepreneurs spécialistes du chauffage et de la ventilation. C'est prévu au budget 2021. Pour les détecteurs CO2, on verra au budget.*

*Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, quitte la séance.*

**HUIS-CLOS**

*La séance est levée par le Président.*

Par le Conseil :

La Directrice générale,

L. STASSIN

Le Bourgmestre-Président,

B. LAMBERT